



PRINCIPAUX CAS DE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ARTICLES 3 à 3-3 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 (M.A.J. 04/2012)

Article	Condition de strate démographique	Emplois	Cas de recrutement	Durée de l'engagement	Délibération à prendre	DCVE ¹	Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement ²	Acte d'engagement	Transmission au contrôle de légalité ³	CDD en CDI	Remarques complémentaires
3	non	non permanent	Accroissement temporaire d'activité	12 mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs	oui	non	non	contrat	non	non	Besoin ponctuel et exceptionnel (ancien besoin occasionnel)
	non	non permanent	Accroissement saisonnier d'activité	6 mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs	oui	non	non	contrat	non	non	Besoin prévisible et régulier (ancien besoin saisonnier)

¹ Pour les cas de recrutement où une Déclaration de Vacance ou de Création d'Emploi est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

² Un délai "raisonnable" doit être observé, sauf urgence établie, entre la déclaration de vacance d'emploi pour le poste et le recrutement d'un agent non titulaire puisque le poste doit être pourvu en priorité à un fonctionnaire (Cour administrative d'appel de Marseille, 9 mars 2004, requête n°00MA01956). Le délai conseillé est de 2 mois.

³ Article L2131-2 du Code Général des Collectivité Territoriale.



PRINCIPAUX CAS DE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ARTICLES 3 à 3-3 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 (M.A.J. 04/2012)

Article	Condition de strate démographique	Emplois	Cas de recrutement	Durée de l'engagement	Délibération à prendre	DCVE	Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement	Acte d'engagement	Transmission au contrôle de légalité	CDD en CDI	Remarques complémentaires
3-1	non	permanent	Remplacement de stagiaires/titulaires/contractuels exerçant leurs fonctions à temps partiel	durée déterminée et renouvellement dans la limite de la durée de l'absence à remplacer	non ⁴	non	non	contrat	oui	non	Lorsque l'agent remplace deux fonctionnaires, identifier clairement les obligations sur les actes d'engagement correspondant à chaque emploi ⁵ . Prise d'effet peut être antérieure au départ de cet agent.
3-1	non	permanent	Remplacement de stagiaires / titulaires / contractuels indisponibles en raison de : <ul style="list-style-type: none"> - d'un congé annuel, - d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, - d'un congé de longue durée, - d'un congé de maternité ou pour adoption, - d'un congé parental, - d'un congé de présence parentale, - d'un congé de solidarité familiale, - de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, - de la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire - de tout autre congé régulièrement octroyé aux agents contractuels de la FPT (décret 88-145, 15/02/1988) 	durée déterminée et renouvellement dans la limite de la durée de l'absence à remplacer	non	non	non	contrat	oui	non	Remplacement cesse lorsque l'agent est placé en disponibilité d'office ou dans une autre position que celle d'activité ⁶ . Prise d'effet peut être antérieure au départ de cet agent

⁴ QE AN n°15801 du 22 juin 1998

⁵ QE AN du 22 juin 1998 précitée

⁶ QE AN n°73276 du 13 septembre 2005



PRINCIPAUX CAS DE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ARTICLES 3 à 3-3 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 (M.A.J. 04/2012)

Article	Condition de strate démographique	Emplois	Cas de recrutement	Durée de l'engagement	Délibération à prendre	DCVE	Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement	Acte d'engagement	Transmission au contrôle de légalité	CDD en CDI	Remarques complémentaires
3-2	non	permanent	Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité du service	1 an maximum prolongeable dans la limite d'une durée totale de 2 ans	oui Création d'un emploi permanent	oui	oui	contrat	oui	non ⁷	Contrat uniquement possible qu'après DCVE Prolongeable au bout d'un an uniquement lorsque, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir
3-3 1°	non	permanent	Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	3 ans renouvelable jusqu'à 6 ans	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires ⁸ : 1° motif de recrutement 2° nature des fonctions 3° niveau de recrutement 4° niveau de rémunération	oui	oui	contrat	oui	oui ^{9 10} Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement de l'article 3-3 ¹¹	Mentionner dans la délibération que "cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-3 (1°, 2°, 3°, 4° ou 5° selon le motif de recrutement) de la loi du 26 janvier 1984"

⁷ CE 23 décembre 2011, n°334585.

⁸ Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

⁹ Article 3-4-II « Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ».

¹⁰ Article 3-5 « La durée de 6 ans (...) est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 (recrutement par un centre de gestion) s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

« Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

« Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté (...) avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée ».

¹¹ « Lorsqu'une collectivité ou (...) établissements (...) propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un CDI à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée ».



PRINCIPAUX CAS DE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ARTICLES 3 à 3-3 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 (M.A.J. 04/2012)

Article	Condition de strate démographique	Emplois	Cas de recrutement	Durée de l'engagement	Délibération à prendre	DCVE	Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement	Acte d'engagement	Transmission au contrôle de légalité	CDD en CDI	Remarques complémentaires
3-3 2°	non	permanent	<p>Pour les emplois du niveau de la catégorie A</p> <p>- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient</p> <p align="center">et</p> <p>- sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi 84-53</p>	3 ans renouvelable jusqu'à 6 ans	<p align="center">Oui</p> <p>Création d'un emploi permanent</p> <p>Certaines mentions sont obligatoires¹² :</p> <p>1° motif de recrutement 2° nature des fonctions 3° niveau de recrutement 4° niveau de rémunération</p>	oui	oui	contrat	oui	<p align="center">oui^{13 14}</p> <p align="center">Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans</p> <p>Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement de l'article 3-3¹⁵</p>	<p align="center">Mentionner dans la délibération que "cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-3 (1°, 2°, 3°, 4° ou 5° selon le motif de recrutement) de la loi du 26 janvier 1984"</p>
3-3 3°	<p>Communes de moins de 1.000 hab</p> <p>Groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1.000 hab</p>	permanent	<p>Pour les emplois de secrétaire de mairie</p> <p>Pour les emplois de secrétaire d'un groupement de communes</p>								

¹² Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

¹³ Article 3-4-II « Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ».

¹⁴ Article 3-5 « La durée de 6 ans (...) est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 (recrutement par un centre de gestion) s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

« Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

« Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté (...) avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée ».

¹⁵ « Lorsqu'une collectivité ou (...) établissements (...) propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un CDI à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée ».



PRINCIPAUX CAS DE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ARTICLES 3 à 3-3 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 (M.A.J. 04/2012)

Article	Condition de strate démographique	Emplois	Cas de recrutement	Durée de l'engagement	Délibération à prendre	DCVE	Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement	Acte d'engagement	Transmission au contrôle de légalité	CDD en CDI	Remarques complémentaires
3-3 4°	Communes de moins de 1.000 hab ou Groupement de communes dont la population moyenne est inférieure à 1.000 hab	permanent	Pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	3 ans renouvelable jusqu'à 6 ans	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires ¹⁶ :	oui	oui	contrat	oui	oui ^{17 18} Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement de l'article 3-3 ¹⁹	Mentionner dans la délibération que "cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-3 (1°, 2°, 3°, 4° ou 5° selon le motif de recrutement) de la loi du 26 janvier 1984"
3-3 5°	Communes de moins de 2.000 habitants ou Groupements de communes de moins de 10.000 hab	permanent	Pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public		1° motif de recrutement 2° nature des fonctions 3° niveau de recrutement 4° niveau de rémunération						

¹⁶ Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

¹⁷ Article 3-4-II « Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ».

¹⁸ Article 3-5 « La durée de 6 ans (...) est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 (recrutement par un centre de gestion) s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

« Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

« Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté (...) avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée ».

¹⁹ « Lorsqu'une collectivité ou (...) établissements (...) propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un CDI à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée ».